

Secrétariat central
Monbijoustrasse 20
Case Postale
3001 Berne
Tel. +41 31 380 64 30
Fax. +41 31 380 64 31

FIDUCIAIRE|SUISSE, Case Postale, 3001 Berne

Adm. fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

Transmis par voie électronique aux formats PDF et Word à
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, 12.10.2020

Procédure de consultation dans le cadre de la modification de la Loi sur la TVA

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 19 juin 2020 de M. le Conseiller fédéral Ueli Maurer, Chef du Département fédéral des finances relatif à l'ouverture de la procédure de consultation pour la révision partielle de la Loi sur la TVA.

FIDUCIAIRE|SUISSE est la plus grande association professionnelle pour les PME de Suisse et, en notre qualité de partenaire reconnu de la politique, de l'économie et du public pour des décisions concernant la branche des fiduciaires, nous avons l'honneur de formuler les remarques suivantes sur les modifications envisagées dans la Loi sur la TVA.

Remarques générales

Remarques générales Tout particulièrement pour les PME et les fiduciaires qui les conseillent, la détermination des obligations fiscales TVA demeure un sujet de préoccupation important. Nous ne pouvons donc que saluer toutes les dispositions qui vont dans le sens d'une simplification de la perception de la TVA.

Nous profitons de l'occasion pour souligner le fait que notre Association attache une grande importance aux publications de l'AFC sous la forme des « Info TVA ». Cette documentation, avec les nombreux exemples qui y figurent, est indispensable pour les personnes en charge de l'établissement des décomptes de TVA car elle permet de clarifier des doutes qui subsisteraient sur l'interprétation des textes légaux.

Ceci étant précisé, nous ne formulons des remarques que sur les articles dont la modification ou l'intégration nous paraît sujette à discussion ou judicieuse.

Remarques sur les différents articles de la LTVA

La modification du lieu de la prestation de service pour les agences de voyage et les organisateurs de manifestations est judicieuse (art. 8, al. 2, let. b.). La pratique actuelle conduisait à beaucoup d'incompréhension, tout particulièrement pour les organisateurs de manifestations en Suisse mises sur pied pour le compte de tiers à l'étranger.

Etendre la responsabilité solidaire avec l'assujetti (art. 15, al. 1, let. g.) aux organes chargés de la gestion des affaires ou exiger de ces derniers la fourniture d'une sûreté (art. 93, al. 1bis) représente un point délicat pour les fiduciaires. Elles sont au premier plan, en terme de responsabilité car elles agissent fréquemment, notamment pour les PME, en tant qu'administrateur ou gérant de sociétés.

Ainsi, les faillites de sociétés clientes des fiduciaires pourraient être considérées comme des faillites à répétition pour la fiduciaire concernée. Nous souhaitons une formulation plus restrictive de ces articles.

La définition actuelle des subventions (art. 18, al. 3) a fait l'objet de plusieurs contestations. La formulation proposée est plus claire. La mise en œuvre pratique de cette disposition par l'AFC devra être conforme à la motion CER-E 16.3431 « Pas de TVA sur les prestations subventionnées » et permettre de supprimer une inutile charge TVA pour les bénéficiaires de subventions. Les obligations de l'AFC dans le renversement du fardeau de la preuve devront être précisées dans la pratique publiée en relation avec les subventions.

Le nouvel article (art. 20a) ainsi que tous les compléments nécessaires (aux art. 3, 15, 24, 49, 63, 73, 74) permettant plus aisément l'attribution des prestations aux plateformes numériques est judicieux. Dans le contexte actuel, il est tout à fait normal que des mesures soient prises pour que ces plateformes, établies en Suisse ou à l'étranger, puissent être assujetties à la TVA selon les règles normales de l'assujettissement.

Les fiduciaires qui tiennent des comptabilités de PME apprécient le décompte trimestriel ou semestriel car il permet de saisir les données comptables tout au long de la période fiscale et non seulement au terme de celle-ci. Le décompte annuel (art. 35, al. 1bis, let. b.) concentre le travail des fiduciaires sur une courte période au lieu de le répartir sur toute la période fiscale. Même si l'adhésion au décompte annuel n'est pas automatique, il nous paraîtrait plus judicieux de fixer une limite à CHF 500'000.- (au sens de l'art. 957 du CO), éventuellement à 1 ou 2 millions de CHF plutôt que la limite proposée de CHF 5'005'000.-.

Dans le domaine des périodes fiscales, il nous paraît particulièrement important que l'AFC puisse enfin mettre en œuvre l'actuel art. 34, al. 3 LTVA qui doit autoriser un assujetti à choisir son exercice commercial comme période fiscale.

Le remaniement de l'impôt sur les acquisitions (art. 45ss) est conséquent. Le transfert de la responsabilité de la déclaration au contribuable et non plus à l'entreprise étrangère, fournisseur de la prestation et inscrite au registre des contribuables TVA en Suisse, n'est pas anodin.

Si l'AFC voit sa charge administrative diminuer comme indiqué dans le Rapport explicatif, il n'en est pas de même pour les contribuables qui ne peuvent pas récupérer l'intégralité de l'impôt préalable et qui devront prêter une attention toute particulière pour éviter un risque latent et permanent

de reprise TVA. Nous attendons de l'AFC qu'elle fournisse une information claire et régulière aux assujettis concernés.

La renonciation, à certaines conditions, d'un représentant fiscal domicilié en Suisse (art. 67, al. 1bis) pour les entreprises étrangères assujettie à la TVA en Suisse parce que fournissant des prestations sur le territoire suisse n'est pas judicieuse.

Le représentant fiscal permet à l'AFC d'avoir un interlocuteur qui connaît la réglementation suisse et qui est ainsi le partenaire idéal pour les contacts entre l'administration et l'assujetti à l'étranger. De plus, il n'existe pas, à notre connaissance, de déclaration de réciprocité avec les autres Etats. Nous souhaitons la suppression de cette proposition.

La mesure radicale de destruction des biens importés (art. 79a, al. 3, let. b.) par une entreprise étrangère qui a omis de s'inscrire au registre des assujettis ou ne s'acquitte pas de la TVA due n'est pas défendable.

Cette mesure, même appliquée que dans des cas exceptionnels et de façon ciblée, lèse le destinataire final qui, dans la grande majorité des cas, s'est déjà acquitté du montant facturé par son fournisseur étranger et qui pourra difficilement en obtenir le remboursement. Nous souhaitons la suppression de cette proposition. Ce d'autant plus que la consultation du site Internet de l'AFC (art. 79, al. 5) pour un consommateur suisse, non assujetti à la TVA, pour voir si son fournisseur à fait l'objet d'une mesure est une notion abstraite.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Meilleures salutations

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

Conseiller national Daniela Schneeberger
Présidente centrale FIDUCIAIRE|SUISSE

Branko Balaban
Responsable de l'Institut fiscalité